



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant mise en demeure de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES DISTILLERIES REMY PIRON  
pour l' Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)  
qu'elle exploite sur la commune de Angeac-Champagne**

**Le préfet de la Charente**

Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement (CE), en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Nathalie CLARENC, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, et organisant sa suppléance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 20 janvier 2025 autorisant la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES DISTILLERIES REMY PIRON située au 403 rue des Distilleries à exploiter une distillerie, des chais de vieillissement d'eau-de-vie de Cognac, du stockage de vins et une station d'épuration interne sur la commune De ANGEAC – CHAMPAGNE ;

**Vu** le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 3 mars 2026, faisant suite à l'inspection du 20 janvier 2026, et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au courrier, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant, formulées par mail en date du 20 mars 2026 au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Vu** les propositions d'actions correctives de l'exploitant présentées par mail en date du 07 mai 2026 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 20 janvier 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer à l'inspectrice de l'environnement les modalités de gestion des rétentions et des stockages associés en cas de débordement dans l'environnement, de la rétention des chais référencés D2-A, D2-B, D9, 05, 06, 03/04, A1, A2, A3, A4 et A6 ;

**Considérant** que lors de ladite visite d'inspection, l'inspectrice de l'environnement a constaté l'absence de mise en place d'un plan d'intervention précisant les moyens mis en œuvre et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie en cas de débordement de la rétention interne des chais précités vers le milieu naturel ;

**Considérant** qu'en l'absence de maîtrise des écoulements des eaux d'extinction, les effluents risquent de porter atteinte à :

- la propriété des tiers,
- des bâtiments habités ou occupés par des tiers,
- la mise en œuvre des moyens de secours (dont les points d'eau),
- un réseau souterrain public,
- d'autres installations de stockage de matières combustibles ou inflammables.

**Considérant** que ce plan devait être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ;

**Considérant** que les actions correctives proposées par l'exploitant répondent aux attentes de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que, compte tenu des contraintes techniques et des délais nécessaires à la réalisation des ouvrages, un délai supplémentaire de 12 mois est sollicité par l'exploitant ;

**Considérant** que ces faits constituent un manquement aux dispositions du III de l'article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral du 20/01/2025 susvisé ;

**Considérant** face à ces manquements, et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article 171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES DISTILLERIES REMY PIRON de respecter les dispositions du III de l'article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral du 20/01/2025 susvisé ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Mise en demeure**

La SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES DISTILLERIES REMY PIRON, dont le siège social est situé à Angeac-Champagne, 403 rue des Distilleries, exploitant une installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, une distillerie, du stockage de vins et une station d'épuration interne à cette même adresse, est mise en demeure de régulariser sa gestion des rétentions et des stockages associés en cas de débordement des effluents de la rétention des chais D2-A, D2-B, D9, 05, 06, 03/04, A1, A2, A3, A4 et A6 vers le milieu naturel.

En outre, l'exploitant supra est mis en demeure de respecter les dispositions du III de l'article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral du 20/01/2025 :

- sous un délai de 12 mois, l'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie et de limiter les conséquences en cas de débordement dans le milieu naturel ;
- sous un délai de 12 mois, l'exploitant est tenu de transmettre ce plan dûment rédigé et conforme aux objectifs attendus à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- sous un délai de 12 mois, et dans la mesure où ce plan prévoit des moyens nécessitant de nouveaux travaux et aménagements, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, un calendrier de déploiement *in situ* des moyens retenus ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES DISTILLERIES RÉMY PIRON.

Copie en sera adressée à :

- madame la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac,
- monsieur le maire de la commune de Angeac-Champagne,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cognac, le 26 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Cognac



Nathalie CLARENC

